

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les décisions contestées;
- ordonner le versement de la pension de conjoint survivant à [WI];
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours contre la décision de l'Office Gestion et Liquidation des droits individuels (PMO) de la Commission européenne, du 16 août 2017, portant refus d'octroi du bénéfice d'une pension de survie à la partie requérante, ainsi que la décision confirmative, cette dernière invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré d'une erreur manifeste d'appréciation de la notion de conjoint survivant ainsi que de la violation de l'article 1^{er} quinquies, paragraphe 2, et de l'article 17 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le «statut»), en ce que la Commission se serait fondée sur une interprétation restrictive et erronée de la notion de conjoint survivant prévue par le statut pour rejeter la demande de la partie requérante de reconnaissance de son statut de conjoint survivant.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation du principe de bonne administration et du devoir de sollicitude, en ce que, selon la partie requérante, la Commission aurait dû prendre en compte les circonstances exceptionnelles de l'espèce afin d'interpréter l'article 17 de l'annexe VIII du statut en ce sens que la partie requérante puisse bénéficier de plein droit d'une pension au titre de son statut de conjoint survivant.

Recours introduit le 6 juillet 2018 — CdT/EUIPO

(Affaire T-417/18)

(2018/C 341/29)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Centre de traduction des organes de l'Union européenne (représentants: J. Rikkert, et M. Garnier, agents)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de l'Office du 26 avril 2018 de résilier l'arrangement conclu avec le Centre;
- annuler la décision de l'Office du 26 avril 2018 de s'arroger le droit de mettre en œuvre l'ensemble des mesures préalables nécessaires pour assurer la continuité de ses services de traduction, notamment en publiant des appels d'offres;
- annuler la décision de l'Office de publier un appel d'offres pour les services de traduction, sous la référence au Journal Officiel 2018/S 114-258472, et d'interdire à l'Office de signer des contrats en vertu de cet appel d'offres;
- déclarer illégale la publication d'un appel d'offres pour les services de traduction par une agence ou tout autre organe ou organisme de l'UE dont le règlement fondateur prévoit que les services de traduction sont fournis par le Centre;

— condamner l'Office aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré du non-respect de la procédure. Le requérant estime que, d'une part, dans l'éventualité de l'apparition de difficultés entre le Centre de traduction et ses clients, les modalités de l'article 11 du règlement fondateur du Centre sont applicables, et, d'autre part, la décision de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (ci-après l'«Office») du 26 avril 2018 de s'arroger le droit de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la continuité de la fourniture des services de traduction enfreint l'article 11 du règlement fondateur du Centre en ce qu'elle ne respecte pas la procédure de médiation prévue à cet article en cas de difficulté entre les deux agences.
2. Deuxième moyen, tiré de l'imprévoyance de l'Office. À cet égard, le requérant considère que:
 - premièrement, la situation dans laquelle se place l'Office enfreint l'article 148 du règlement fondateur de l'Office et l'article 2 du règlement fondateur du Centre, en ce qu'elle pourrait déboucher sur l'absence d'arrangement valide à compter du 1^{er} janvier 2019;
 - deuxièmement, la lecture de la totalité de l'article 2 du règlement fondateur du Centre présente les différents types de clients du Centre et désigne explicitement, au paragraphe 1, sept agences, organes et offices, dont l'Office, auquel le Centre fournit les services de traduction nécessaires à leur fonctionnement. Par ailleurs, sont également mentionnés, au paragraphe 3, des institutions et organes, disposant de services de traductions, qui peuvent éventuellement, sur une base volontaire, faire appel aux services du Centre;
 - troisièmement, la lecture combinée de ces deux paragraphes amène à conclure que les agences listées au paragraphe 1 ne bénéficient pas de la latitude de décider, sur une base volontaire, de faire appel au Centre ou non, et par conséquent ne peuvent décider de résilier l'arrangement les liant au Centre que dans l'hypothèse où un autre arrangement entrerait en vigueur par la suite.
3. Troisième moyen, tiré de l'incompétence de l'Office à publier un appel d'offres pour des services de traduction. Sans préjuger du résultat de l'évaluation de l'appel d'offres publiée par l'Office, le requérant fait valoir que ce dernier se place, dès la décision de lancer l'appel d'offres, en situation de ne pas pouvoir respecter les articles 148 et 2 des règlements fondateurs de l'Office et du Centre respectivement. Enfin, le requérant soulève que, dans le cas présent, le fait de signer des contrats et d'acheter des services de traduction constituerait une violation claire de l'article 148 susmentionné et, par voie de conséquence, concrètement, l'Office n'est pas légalement en mesure de poursuivre cette procédure jusqu'à son terme normal, qui serait la signature des contrats.

Recours introduit le 10 juillet 2018 — JPMorgan Chase e.a/Commission

(Affaire T-420/18)

(2018/C 341/30)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: JPMorgan Chase & Co. (New York, New York, États-Unis), JPMorgan Chase Bank, National Association (Columbus, Ohio, États-Unis), J.P. Morgan Services LLP (Londres, Royaume-Uni) (représentés: M. Lester QC, D. Piccinin et D. Heaton, Barristers, N. French, B. Tormey, N. Frey et D. Das, Solicitors)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée dans son ensemble, avec la conséquence qu'aucune version de la décision d'infraction ne peut être publiée jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur la demande d'annulation de la décision d'infraction;